PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE**
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**
**PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**
**Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le 12 JUIN 2023

**ARRETE PREFECTORAL N°** 2023-163-014

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Castellane

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

Mise en conformité des captages des sources de Lagne et Basse Lagne

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant autorisation de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74

**VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4, 1 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

**VU** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Jérôme GAUTIER, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 avril 2018 ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, en date du 21 juin 2022, et de la commune de Castellane, en date du 8 juin 2022, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-001 du 11 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 15 mars 2023 ;

**VU** le rapport en date du 9 mai 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Castellane ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

# ARRETE :

## Chapitre 1 :
## Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

**Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castellane, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages des sources de Lagne et Basse Lagne sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Castellane, d'un périmètre de protection rapprochée ainsi que l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Castellane est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Lagne et Basse Lagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Les ouvrages sont situés sur la commune de CASTELLANE (04), au lieu-dit « La Lagne », à environ 2,5km à l'est-sud-est du chef-lieu.

L'ouvrage de captage de Basse Lagne, créé en 1932, ainsi que ses galeries se situent sur la parcelle privée n°C125.

L'ouvrage de captage de la Lagne se situe sur la parcelle communale n°C124 ; les galeries de captage concernent également la parcelle privée n°C123. Il aurait été créé en 1926.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- Captage de la Lagne : X : 984913,40 m / Y : 6310947,19 m / Z : +801 m
- Captage de Basse Lagne : X : 984899, 21 m / Y : 6310911,03 m / Z : +795 m

Code BSS :

- Captage de la Lagne : BSS002FEHR
- Captage de Basse Lagne : BSS004CQJS

## Article 4 : Conditions de prélèvement

### Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :
- Captage de la Lagne : volume de prélèvement maximum journalier de 140 $m^3$/jour et volume de prélèvement maximum annuel de 25 000 $m^3$/an.
- Captage de Basse Lagne : volume de prélèvement maximum journalier de 65 $m^3$/jour et volume de prélèvement maximum annuel de 11 000 $m^3$/an.

### Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants a ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

### Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Castellane :
- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

## Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

### Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :
*« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non*

*destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »*

**Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :
*« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*
*1. supérieur ou égal à 200 000 $m^3$/an – soumis à Autorisation*
*2. supérieur à 10 000 $m^3$/an mais inférieur à 200 000 $m^3$/an - soumis à Déclaration »*

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Lagne et de Basse Lagne sont compris entre 10 000 et 200 000 $m^3$, ces captages sont donc soumis à déclaration.

**Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Castellane doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des captages des sources de Lagne et Basse Lagne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Castellane.

**Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Castellane et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

**Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiat concerne la parcelle section C, lieu-dit "La Lagne" la parcelle n° 124 entière, n° 123 et n° 125 pour parties. Les surfaces correspondantes des parcelles n° 123 et 125 devront être acquises par la commune dans un délai maximal de 5 ans.
Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 3000m$^2$.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous :

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivités publique propriétaire et la commune de Castellane.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Travaux à réaliser dans le périmètre immédiat dans un délai de 6 mois :**

- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un

portail d'accès fermant à clef mis en place sur la limite sud du PPI.

- Prévenir les éventuels retour d'eau par la pose de clapet anti-retour.
- Equiper les surverses de grillages afin d'empêcher l'intrusion d'animaux.

**Travaux à réaliser sur le captage de la Lagne dans un délai de 6 mois :**

- Mettre en place une porte d'accès au captage, verrouillée et étanche.
- Empêcher le retour des eaux depuis le réservoir du Pesquier par la pose d'un clapet antiretour pour éviter sa vidange dans le captage de la Lagne et corriger le défaut du compteur.
- Mettre en place un dispositif de mesure du débit dans le couloir de réunion des eaux captées par les galeries.
- Reprendre les éléments de maçonnerie et de structure dégradés.
- Dévier les eaux arrivant du captage de la Haute Lagne vers le trop-plein du captage de la Lagne
- Modifier les prises d'eau des deux abonnés desservis par convention afin de faire correspondre physiquement le droit d'eau sur la surverse et non pas directement dans le captage.
- Installer un clapet anti-retour sur la surverse.

**Travaux à réaliser sur le captage de Basse Lagne dans un délai de 6 mois :**

- Mettre en place une porte d'accès au captage verrouillée et étanche.
- Couvrir le treillis du pied-sec par des plaques étanches.
- Vérifier le compteur de production.
- Mettre en place un dispositif de mesure du débit dans le couloir de réunion des eaux captées par les galeries
- Améliorer de manière efficace et durable la décantation des eaux notamment par un curage régulier des galeries drainantes.
- Eliminer les conduites non utilisées ou non nécessaires à l'alimentation en eau potable en veillant à assurer une protection efficace contre toute intrusion animale ou acte de malveillance.
- Eliminer totalement les souches et résidus végétaux présents sur le toit du captage.
- Reprendre les éléments de maçonnerie et de structure dégradés et procéder à la pose d'un enduit à l'intérieur du captage, notamment au niveau de la voute.
- Installer un clapet anti-retour sur la surverse.

**Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapproché s'étend sur les parcelles n° 101pp, 102, 103, 104pp, 106pp, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 120pp, 121pp, 122, 123pp, 125pp, 151pp, 158pp section C de la commune de Castellane conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.
La surface globale est d'environ 15,5 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Castellane peut instaurer un droit de

préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- toute nouvelle construction y compris les abris temporaires pour les animaux. Les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement conforme à la règlementation en vigueur ;
- la création de bâtiment d'élevage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de captage d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et le décapage des couches superficielles des terrains ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- tous remblais d'excavations et dépôts de matériaux mêmes inertes.
- l'installation d'éoliennes.
- la création de chemins, pistes ou de routes. L'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux propriétaires et ayant-droit des parcelles desservies. Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place.
- le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement. Les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection.
- la création de parkings ou d'aires de stationnement.
- les pratiques tout terrain d'engins à moteur.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;

- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, produits destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage d'engrais liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés ;
- tout nouveau rejet ou épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage.
- l'établissement de parcours équestre.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- l'enterrement du bétail ;
- La suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage), les coupes à blanc. La vocation sylvicole des parcelles existantes est maintenue.
- la création d'aires de dépôts de bois.
- Le stationnement prolongé et les opérations d'entretien des engins forestiers.
- Le brûlage de déchets et de végétaux.
- La création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière ;
- l'organisation de rassemblement publics ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

• Réglementation de l'activité forestière et/ou des zones boisées :
- Les propriétaires privés des zones boisées, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent la commune de Castellane ainsi que l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau, le cas échéant, de tous travaux d'exploitation forestière.
- Le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire.
- Le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau.
- Les ornières de débardage éventuelles seront comblées lors de la remise en état des lieux.
- Les coupes de bois s'effectueront en période sèche par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engin autoporté de coupe ou d'écorçage et sans dessouchage (l'emploi de treuil est autorisé).
- Les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements.
- Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables. Les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle.
- Les stockages de bois de débardage n'excèdent pas une durée supérieure à 1 mois.

- A l'occasion de travaux d'entretien des chemins ruraux et pistes forestières, toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource. Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les engins seront stationnés en dehors de chaque PPR.

- Réglementation de la RD4085 à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans :
- La création de fossés permettant que l'évacuation des eaux pluviales et de lessivage issues de la RD4085 soit assurée en dehors du PPR ; le nettoyage et le curage des fossés seront réalisés de manière régulière pour assurer une évacuation permanente de ces eaux pluviales.
- La mise en place de solutions techniques adaptées à la prévention des pollutions issues d'un accident routier sur la RD 4085 avec renversement sur la chaussée d'une quantité très importante de matière polluante (étanchéification des fossés de collecte des eaux de surface, évacuation à l'extérieur du PPR, installation de bac de rétention d'hydrocarbure,...).
- La vitesse est limitée sur le tronçon de la RD4085 traversant le PPR afin de limiter le risque d'accidents.
- Les travaux de modification de la RD4085 sont soumis à l'avis des administrations concernées. A l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de la RD 4085, toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource. Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Le parking existant dans le PPR sur la RD4085 est supprimé ou condamné.

## Chapitre 2 :
## Production et Distribution de l'Eau Potable

### Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Castellane est autorisée à utiliser l'eau des captages des sources de Lagne et Basse Lagne pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

### Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Castellane.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

**Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue des captages des sources de Lagne et Basse Lagne doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu, y compris pour les abonnés desservis avant les réservoirs :
- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Castellane doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

**Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Castellane doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Castellane prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a

connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Castellane d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

**Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Castellane selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

**Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les possibilités de prise d'échantillon :
- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé délai de 2 mois au niveau de chaque ouvrage ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un délai de 2 mois en sortie du réservoir de Briges.

Ils sont aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :
Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie de Castellane, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## Chapitre 3 :
## Dispositions Diverses

**Article 16 : Plan de récolement**

La commune de Castellane établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

**Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La commune de Castellane doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargées du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Castellane. Faute d'accord à l'amiable, les

procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

**Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Castellane et à la communauté de commune Alpes Provence Verdon en vue de, pour chacun en ce qui le concerne :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Castellane.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :
- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

**Article 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Castellane,
Le Président de la communauté de commune Alpes Provence Verdon,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Le préfet

Liste des annexes :
Etat parcellaire– 10 pages
Plan parcellaire des périmètres de protection - 2 pages

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PPI 1

Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE
Terrains situés sur la commune de CASTELLANE
**Captages de La Lagne et Basse Lagne**

| Désignation cadastrale | | | | | Servitude PPI | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section | N° Parcelle | Adresse | Nature/classe | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| C | 123 | La Lagne | BR02 | 19260 | 1243 | 18037 |
| C | 125 | La Lagne | 1000 m² (S) - 18020 m² (L01) | 19020 | 1204 | 17816 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| M. DOZOL Jean-Claude | Plan de La Palud - 04120 CASTELLANE | CASTELLANE | 27 | 03 | 1953 |

| Propriétaires réels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| | | | | | |

**Origines de propriétés : données mairie de Castellane**

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PPI 2

| |
|---|
| Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |
| **Captages de La Lagne et Basse Lagne** |

| Désignation cadastrale | | | | | Servitude PPI | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| C | 124 | La Lagne | L02 | 500 | 500 | 0 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| COMMUNE DE CASTELLANE | En Mairie - Place Marcel Sauvaire - 04120 CASTELLANE | / | / | / | / |

| Propriétaires réels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| | | | | | |

| Origines de propriétés : données mairie de Castellane |
|---|
| |

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 1

Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE
Terrains situés sur la commune de CASTELLANE
**Captages de La Lagne et Basse Lagne**

| Désignation cadastrale | | | | | Servitude PPR | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| C | 122 | La Lagne | BR02 | 1345 | 1345 | 0 |
| C | 123 | La Lagne | BR02 | 19280 | 18037 | 1243 |
| C | 125 | La Lagne | 1000 m² (S) - 18020 m² (L01) | 19020 | 6170 | 12850 |
| C | 151 | La Lagne | L01 vague | 3660 | 1670 | 1990 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| M. DOZOL Jean-Claude | Plan de La Palud - 04120 CASTELLANE | CASTELLANE | 27 | 03 | 1953 |

| Propriétaires réels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| | | | | | |

**Origines de propriétés : données mairie de Castellane**

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**PPR 2**

| |
|---|
| Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |
| **Captages de La Lagne et Basse Lagne** |

| Désignation cadastrale | | | | | Servitude PPR | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| C | 112 | La Lagne | L02 | 8865 | 8865 | 0 |
| C | 121 | La Lagne | L02 | 3170 | 1920 | 1250 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| SCI MAISON CAMPAGNE | M. DEMANDOLX Guy - Le Thuve - 04700 ORAISON | / | / | / | / |

| Propriétaires réels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| | | | | | |

**Origines de propriétés : données mairie de Castellane**

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**PPR 3**

Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE
Terrains situés sur la commune de CASTELLANE
**Captages de La Lagne et Basse Lagne**

| Désignation cadastrale | | | | | Servitude PPR | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| C | 113 | La Lagne | L02 | 12650 | 12650 | 0 |
| C | 120 | La Lagne | L02 | 5580 | 2000 | 3580 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| M. ATHANASE Lucien | La Lagne - 04120 CASTELLANE | CASTELLANE | 29 | 4 | 1942 |

| Propriétaires réels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| | | | | | |

**Origines de propriétés : données mairie de Castellane**

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 4

| |
|---|
| Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |
| **Captages de La Lagne et Basse Lagne** |

| Désignation cadastrale | | | | | Servitude PPR | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| C | 101 | L'Hubac | L02 | 17360 | 4950 | 12410 |
| C | 103 | L'Hubac | BR02 | 9940 | 9940 | 0 |
| C | 107 | L'Hubac | BR02 | 3790 | 3790 | 0 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| M. MANGIAPA Ludovic | La Silve - 04120 DEMANDOLX | MARSEILLE | 18 | 08 | 1945 |

| Propriétaires réels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| | | | | | |

**Origines de propriétés : données mairie de Castellane**

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**PPR 5**

Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE
Terrains situés sur la commune de CASTELLANE
**Captages de La Lagne et Basse Lagne**

| Désignation cadastrale | | | | | Servitude PPR | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| C | 104 | L'Hubac | BR02 | 9540 | 3990 | 5550 |
| C | 106 | L'Hubac | L01 | 7860 | 1100 | 6760 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| Mme GAMBA Jacqueline, née MURAIRE | La Lagne - 04120 CASTELLANE | CASTELLANE | 30 | 08 | 1949 |

| Propriétaires réels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| | | | | | |

**Origines de propriétés : données mairie de Castellane**

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 6

| |
|---|
| Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |
| **Captages de La Lagne et Basse Lagne** |

| Désignation cadastrale | | | | | Servitude PPR | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| C | 111 | L'Hubac | BR02 | 8500 | 8500 | 0 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| Mme PAYAN Marcelle, née MARTIN | Feston les Bains - 35, avenue des Thermes - 04000 DIGNE LES BAINS | DIGNE LES BAINS | 19 | 01 | 1950 |

| Propriétaires réels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| | | | | | |

| Origines de propriétés : données mairie de Castellane |
|---|
| |

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 7

| |
|---|
| Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |
| **Captages de La Lagne et Basse Lagne** |

| Désignation cadastrale | | | | | Servitude PPR | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| C | 102 | L'Hubac | BR01 | 19940 | 19940 | 0 |
| C | 108 | L'Hubac | BR01 | 4930 | 4930 | 0 |
| C | 109 | L'Hubac | BR01 | 29040 | 29040 | 0 |
| C | 110 | L'Hubac | L02 | 11620 | 11620 | 0 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE | OFFICE NATIONAL DES FORETS - 1, Allée des Fontainiers - 04000 DIGNE LES BAINS | / | / | / | / |

| Propriétaires réels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| | | | | | |

**Origines de propriétés : données mairie de Castellane**

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 8

Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE
Terrains situés sur la commune de CASTELLANE
**Captages de La Lagne et Basse Lagne**

| Désignation cadastrale | | | | | Servitude PPR | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| C | 158 | La Lagne | T03 | 6100 | 2280 | 3820 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| M. REMI Sébastien | 27, rue Saint Victor - 04120 CASTELLANE | DIGNE LES BAINS | 11 | 03 | 1979 |
| Mme REMI Madeleine, née GARNIER | 27, rue Saint Victor - 04120 CASTELLANE | MANOSQUE | 04 | 07 | 1980 |

| Propriétaires réels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance | | |
| | | | jour | mois | année |
| | | | | | |

**Origines de propriétés : données mairie de Castellane**

Annexe II

Périmètre de protection immédiate

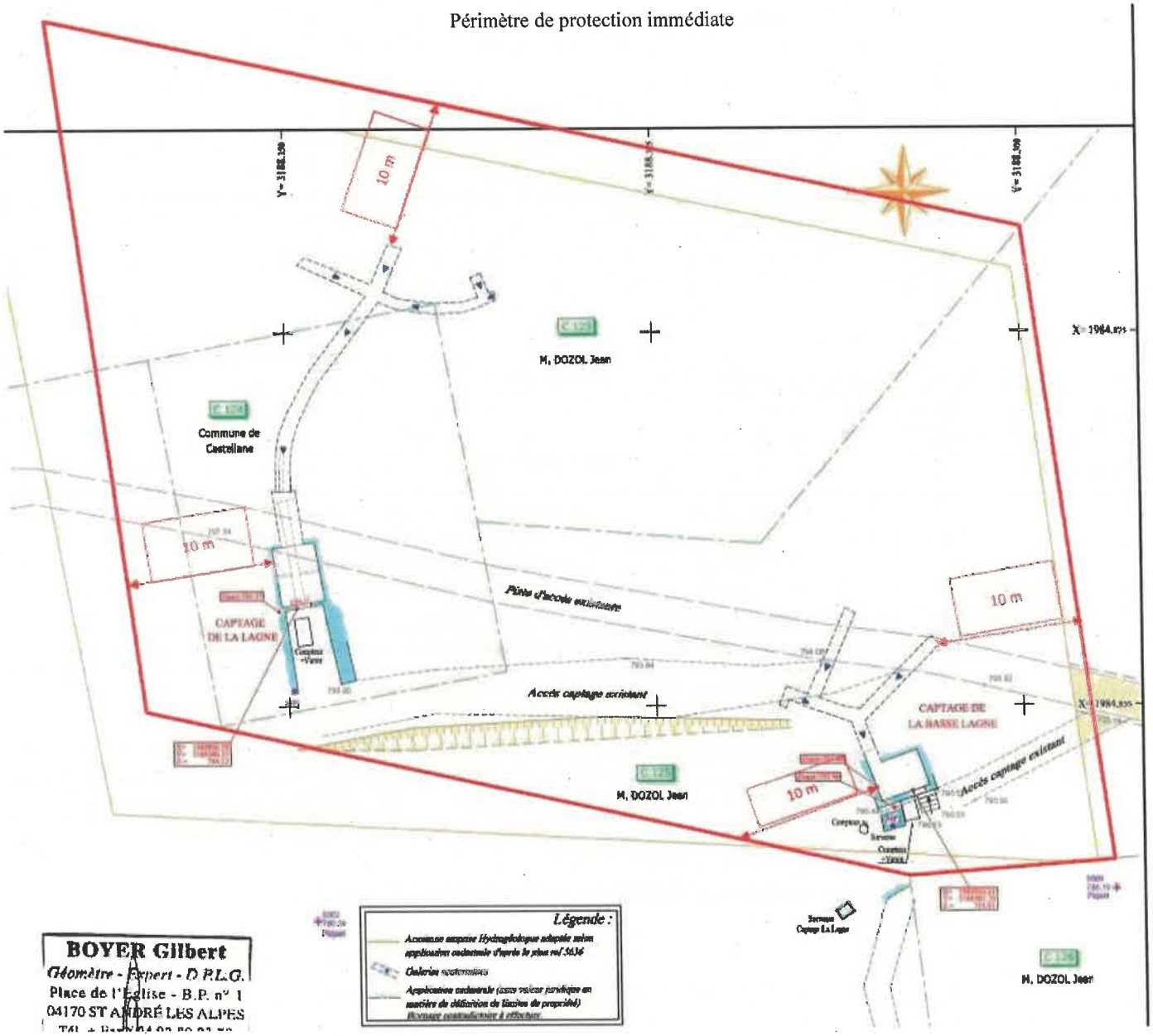


BOYER Gilbert
Géomètre - Expert - D.P.L.G.
Place de l'Eglise - B.P. n° 1
04170 ST ANDRÉ LES ALPES

Annexe II

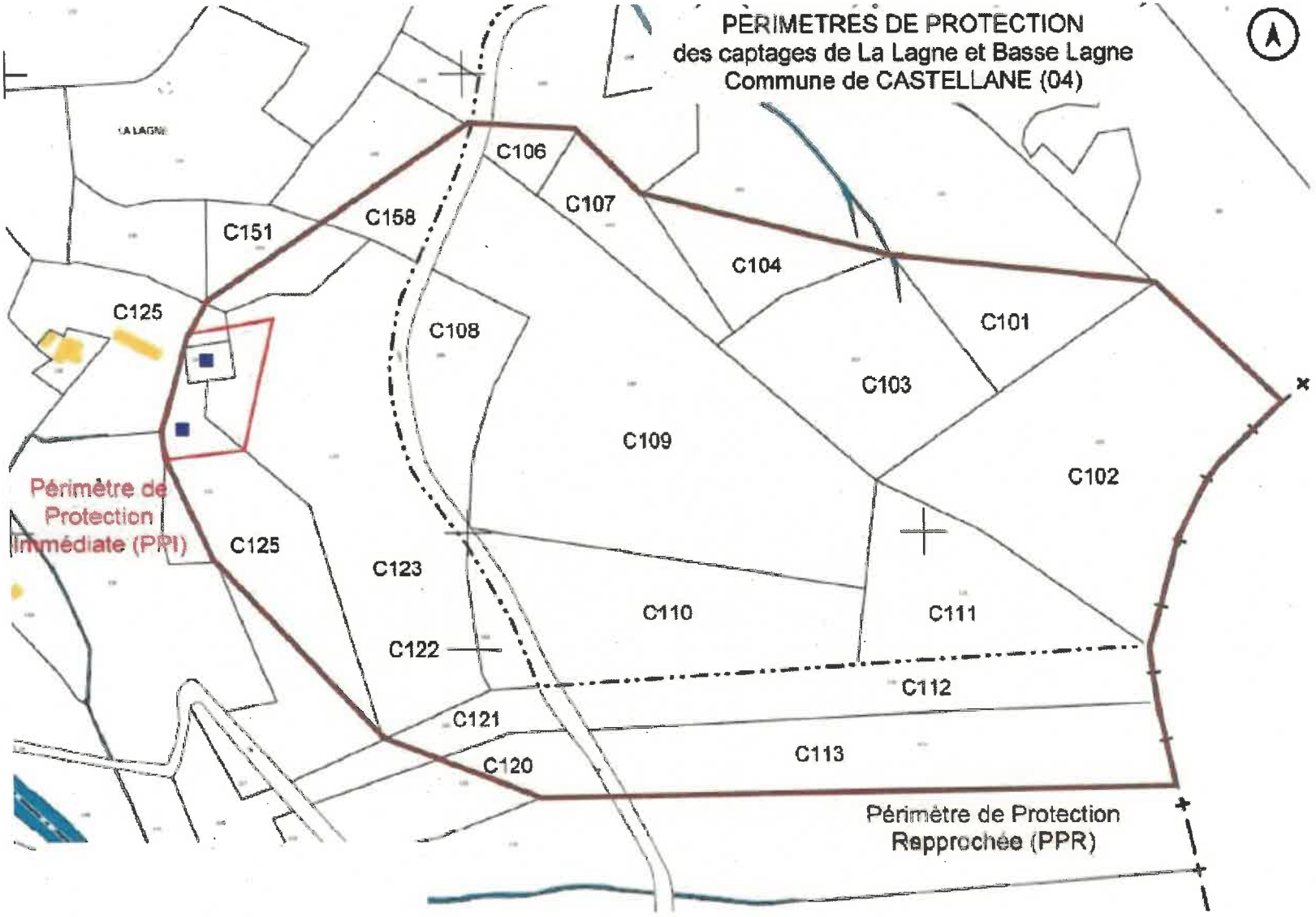
PERIMETRES DE PROTECTION
des captages de La Lagne et Basse Lagne
Commune de CASTELLANE (04)
LA LAGNE
C106
C107
C158
C151
C104
C125
C108
C101
C103
C109
C102
Périmètre de
Protection
Immédiate (PPI)
C125
C123
C110
C111
C122
C112
C121
C113
C120
Périmètre de Protection
Rapprochée (PPR)